

GE_GERICHTE DAS/186/2014 vom 12. Dezember 2008

GE Cour de justice, 2008-12-12, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_DAS_186_2014

FR: GE_GERICHTE DAS/186/2014 du 12 décembre 2008

IT: GE_GERICHTE DAS/186/2014 del 12 dicembre 2008

Erwägungen

E. 1

Les dispositions de la procédure devant l'autorité de protection de l'adulte sont applicables par analogie pour les mesures de protection de l'enfant (art. 314 al. 1 CC). Les décisions de l'autorité de protection peuvent faire l'objet d'un recours (art. 450 al. 1 CC) dans les trente jours à compter de la notification de la décision (art. 450b al. 1 CC), auprès de la Chambre de surveillance de la Cour de justice (art. 53 al. 1 LaCC). Interjeté par une partie à la procédure dans le délai utile et suivant la forme prescrite, le recours est recevable. Compte tenu de la matière soumise aux maximes inquisitoire et d'office illimitée, la cognition de la Chambre de céans est complète. La Cour n'est pas liée par les conclusions des parties (art. 446 CC; 314 al. 1 et 440 al. 3 CC).

E. 2

Le recourant ne conteste l'ordonnance querellée que dans la mesure où elle modifie les modalités d'exercice des relations personnelles entre lui et sa fille et fixe de nouvelles modalités de ces relations de manière strictement limitée.

E. 2.1

Le père ou la mère qui ne détient pas l'autorité parentale ou la garde ainsi que l'enfant mineur ont réciproquement le droit d'entretenir les relations personnelles indiquées par les circonstances (art. 273 al. 1 CC). Autrefois considéré comme un droit naturel des parents, le droit aux relations personnelles est désormais conçu à la fois comme un droit et un devoir de ceux-ci (cf. art. 273 al. 2 CC), mais aussi comme un droit de la personnalité de l'enfant; il doit servir en premier lieu à l'intérêt de celui-ci (ATF 127 III 295 consid. 4a; 223 III 445 consid. 3b). C'est pourquoi le critère déterminant pour l'octroi, le refus et la fixation des modalités du droit de visite et le bien de l'enfant et non une éventuelle faute commise par le titulaire du droit (VEZ, Le droit de visite - Problèmes récurrents, in *Enfant et divorce*, 2006, p. 101 et ss, 105). Le rapport de l'enfant avec ses deux parents est essentiel et peut jouer un rôle décisif dans le processus de sa recherche d'identité (ATF 127 III cité).

E. 2.2

En l'espèce, le Tribunal de protection a fixé nouvellement le droit de visite du père en tenant compte, d'une part, du rapport d'expertise du 16 mai 2014, dont les conclusions ont été rappelées dans la partie "En fait" et, d'autre part, sur la base des déclarations des experts lors de leur audition. Ni les experts, ni le Tribunal de protection d'ailleurs ne contestent la proximité de la relation entre le père et l'enfant, contrairement à ce que tente de faire accroire le recourant. Cela étant, les experts relèvent sans équivoque, tant dans leur rapport que lors de leur audition contradictoire par-devant le Tribunal de protection, d'une part, les troubles

- 6/7 -

C/28595/2005-CS psychiatriques relevés chez le père, lesquels sont susceptibles d'avoir une influence sur sa capacité parentale, mais en outre, et surtout, que de ce fait, l'enfant est susceptible d'être mis en danger par ce comportement et de développer des troubles psychosomatiques, un trouble de la personnalité, ainsi qu'une perte de confiance envers sa mère, de sorte qu'il en résulterait des souffrances pouvant conduire à une hospitalisation nécessaire de l'enfant, notamment. Le recourant qui, selon les experts - ce qui transparaît du dossier d'ailleurs - ne prend pas conscience de la nécessité de protéger son enfant en tant qu'enfant d'une attitude d'adulte qu'il souhaiterait lui voir adopter et de la souffrance engendrée de ce fait chez l'enfant, doit se voir restreindre l'accès à ce dernier, afin d'assurer la protection du développement de la mineure. C'est par conséquent à juste titre que, suivant les avis étayés par les experts mandatés par lui, dont il n'y a aucune raison à teneur du dossier d'envisager une prévention à l'égard du recourant, le Tribunal de protection a pris les mesures qui s'imposent afin de protéger au mieux l'enfant, de sorte à lui permettre de pouvoir se reconstruire dans la stabilité et la sérénité à laquelle il peut prétendre. Sur cette base, il s'agira, pour les parties, de mettre en œuvre les dispositions prescrites par le Tribunal de protection et non remises en cause par le recourant, de manière à rétablir une relation entre les parents et parents-enfant saine et adéquate. Le Tribunal de protection ayant fondé sa décision sur les éléments mentionnés plus haut, il n'y a pas lieu, en l'état, de lui retourner le dossier pour complément d'instruction, étant précisé que la situation de l'enfant E_____ reste suivie par le Tribunal de protection et que toute modification de l'état de fait et de la situation des parties est susceptible d'engendrer une modification de la réglementation de l'exercice des relations personnelles. L'expertise, confirmée par ses auteurs, est étayée et répond précisément aux questions, elles-mêmes précises, du Tribunal de protection. Il n'y a dès lors pas lieu de la faire compléter ou d'en ordonner une seconde. En l'état, le Tribunal de protection disposait des éléments nécessaires et suffisants pour prononcer la mesure de protection prise. Pour toutes ces raisons, le recours sera rejeté et la décision querellée confirmée.

E. 3

S'agissant d'une procédure relative aux relations personnelles, la procédure n'est pas gratuite (art. 77 LaCC). Les frais seront arrêtés à 1'000 fr. et mis à la charge du recourant, qui succombe (art. 106 al. 1 CPC; 31 al. 1 let. d LaCC; 67 b RTFMC). Chaque partie supportera ses dépens (art. 107 al. 1 CPC). * * * * *

- 7/7 -

C/28595/2005-CS PAR CES MOTIFS, La Chambre de surveillance : A la forme : Déclare recevable le recours formé par A_____ le 9 juillet 2014 contre l'ordonnance DTAE/3207/2014 rendue par le Tribunal de protection de l'adulte et de l'enfant le 30 juin 2014 dans la cause C/28595/2005-7. Au fond : Confirme la décision attaquée. Déboute les parties de toutes autres conclusions. Sur les frais : Arrête les frais judiciaires à 1'000 fr. et les met à la charge de A_____. Les compense partiellement avec l'avance de frais effectuée en 300 fr. Condamne A_____ à verser 700 fr. aux Services financiers du Pouvoir judiciaire. Dit que chaque partie supporte ses éventuels dépens. Siégeant : Monsieur Cédric-Laurent MICHEL, président; Monsieur Jean-Marc STRUBIN et Madame Paola CAMPOMAGNANI, juges; Madame Carmen FRAGA, greffière.

Indication des voies de recours :

Conformément aux art. 72 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), le présent arrêt peut être porté dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) par devant le Tribunal fédéral par la voie du recours en matière civile.

Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.